

Numéro :	RHR-222
Titre :	Exemption des droits de scolarité
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 30 mai 2018
Adopté :	Le 30 mai 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Ce règlement a pour but de déterminer les conditions d'application de l'exemption des droits de scolarité des conjoints et des personnes à charge du personnel qui sont inscrits à des programmes d'études de l'Université Saint-Paul.

2. Définitions

Conjoint : une personne qui a épousé l'employé dans le cadre d'une cérémonie religieuse ou civile, ou, bien qu'elle ne soit pas légalement mariée avec l'employé, cohabitait en permanence avec lui dans une union de type conjugal reconnue comme telle dans leur collectivité de résidence, depuis au moins un an au moment où la demande a été faite, et qui a été déclarée comme son conjoint à l'employeur. Le terme union de type conjugal est présumé s'appliquer également aux partenaires de même sexe.

Personnes à charge : les enfants (sauf les enfants en famille d'accueil), les petits-enfants, les nièces et les neveux, les frères et les sœurs qui dépendent du membre admissible pour leur subsistance. L'admissibilité est déterminée selon les critères de l'Agence du revenu du Canada.

3. Règlement

3.1 Conditions d'admissibilité

Seuls le conjoint et les personnes à charge de moins de vingt-sept ans des personnes suivantes peuvent bénéficier d'une exemption de droits de scolarité lorsqu'ils s'inscrivent à des cours ou à des programmes d'études réguliers et subventionnés à l'Université Saint-Paul :

- les membres du corps professoral qui sont membres de l'Association des professeures et professeurs de l'Université Saint-Paul;
- les membres du personnel administratif qui ont un emploi régulier à temps plein et qui sont pleinement admissibles aux avantages sociaux;
- les membres du Bureau des gouverneurs de l'Université Saint-Paul et les membres du Bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa;
- les membres du personnel enseignant et du personnel administratif de l'Université d'Ottawa qui sont admissibles aux avantages sociaux accordés par leur employeur selon les dispositions du règlement 8 de l'Université d'Ottawa;
- les membres du personnel retraité qui répondaient aux conditions précédentes au moment de la retraite et qui n'ont pas plus de 70 ans;

- le personnel décédé depuis au plus douze mois à la date d'inscription du conjoint ou de la personne à charge, qui répondait aux conditions précédentes au moment du décès
 - l'admissibilité du conjoint ou de la personne à charge au soutien financier ne peut cependant dépasser le 30 avril suivant le décès.

3.2 Nature de l'appui financier

L'exemption des droits de scolarité porte sur un crédit équivalent à 100 % des droits de scolarité appliqués au compte étudiant, selon les conditions suivantes :

- les étudiants qui bénéficient d'une exemption de droits de scolarité doivent payer les frais complémentaires et les frais accessoires;
- les étudiants qui ont droit à une exemption des droits de scolarité et qui ont obtenu soit une bourse d'aide financière ou une bourse de mérite spécifiquement destinée à payer les droits de scolarité devront choisir soit de jouir de l'exemption, soit d'accepter la bourse d'aide financière ou la bourse de mérite;
- sauf dans le cas d'un décès, où l'avantage est accordé jusqu'au 30 avril suivant le décès du membre du personnel, l'exemption des droits de scolarité est limitée au trimestre qui suit la date de cessation d'emploi d'un membre du personnel dont le conjoint ou la personne à charge a bénéficié des avantages de ce règlement;
- le formulaire de demande d'exemption de droits de scolarité doit être rempli et soumis au Service des ressources humaines avant la fin du mois précédant le début de chaque trimestre : le 31 août pour le trimestre d'automne; le 31 décembre pour le trimestre d'hiver; le 30 avril pour le trimestre du printemps/été.

En accord avec les lois de l'impôt sur le revenu, la valeur de l'appui financier associé aux droits de scolarité est imposable aux personnes qui bénéficient de l'avantage (soit les étudiants) et l'Université doit émettre un feuillet T4A à l'étudiant pour toute exemption associée aux droits de scolarité accordée.

4. **Entente de réciprocité avec l'Université d'Ottawa**

L'article 15 de l'entente de fédération entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul (2019) prévoit la réciprocité entre les deux établissements d'enseignement. Voir à cet effet le *Règlement 22 – Soutien financier associé aux droits de scolarité des conjoints et personnes à charge du personnel de l'Université d'Ottawa*.

On peut obtenir un formulaire de demande d'exemption de droits de scolarité pour l'Université d'Ottawa auprès du Service des ressources humaines de l'Université Saint-Paul.